



RÉPONSE À LA MOTION

Auteur	Commission de Justice, par le député Serge Métrailler (PDCC)
Objet	Décharger le Ministère public de causes de moindre gravité
Date	08.05.2014
Numéro	3.0122

Dans son rapport annuel d'activité pour l'exercice 2013, le Ministère public suggère au Grand Conseil de le décharger de la poursuite et du jugement de quelques contraventions et de confier leur répression à des autorités administratives. Dispensé d'intervenir dans des cas "*bagatelles*", le Ministère public pourrait ainsi consacrer plus de temps aux infractions graves.

La Commission de Justice se rallie à cette analyse et demande, notamment, que la sanction pour violation d'une mise à ban soit confiée au tribunal de police.

1. Le Canton a fait un large usage de la compétence que lui réserve le code de procédure pénale suisse de confier à une autorité administrative la répression des contraventions prévues par le droit fédéral.

Une quinzaine de législations d'application consacrent ce système dit "*de l'administration-juge*" dans des domaines aussi divers que les armes, la protection de la population, la perception de l'impôt fédéral direct, la circulation routière, la navigation intérieure, la législation sur le travail, les épizooties, la chasse, la pêche, les substances explosibles.

2. La loi sur la police cantonale fait actuellement l'objet d'une révision totale. Un des axes retenus consiste dans le renforcement des polices municipales et - parfois - des tribunaux de police.

Trois modifications législatives sont d'ores et déjà arrêtées dans l'avant-projet :

- a/ une modification de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière pour attribuer à la police municipale le constat d'accident n'ayant causé que des dégâts matériels à l'intérieur des localités et au Service de la circulation routière et de la navigation la répression de cette infraction ;
- b/ une modification de l'ordonnance sur les addictions pour confier à la police municipale l'encaissement des amendes d'ordre pour consommation de cannabis sur le territoire communal et au Tribunal de police la compétence pour connaître de cette contravention en cas d'insoumission à la procédure de l'amende d'ordre ;
- c/ une modification de la loi d'application du code de procédure civile suisse pour confier à la police municipale le constat et l'instruction de la violation de mise à ban et au Tribunal de police la répression de cette contravention.

3. Décharger le Ministère public des causes de moindre gravité, c'est renforcer le système de "l'administration-juge".

La question se pose de savoir si ce renforcement peut s'opérer sans effectif supplémentaire. Cette question revêt une importance particulière lorsque la compétence est attribuée au Tribunal de police, c'est-à-dire à une autorité communale fonctionnant à temps partiel selon le système de la milice.

La réponse à cette question sera donnée, dans un premier temps, dans le cadre de la procédure de consultation concernant la révision de la loi sur la police cantonale.

La solution préconisée par la motion n'entraîne aucune **conséquence sur la bureaucratie** pour le canton, mais peut avoir des **conséquences bureaucratiques et financières** pour le Tribunal de police, sans pour autant remettre en cause la **RPT**.

Il est proposé l'acceptation de cette motion.

Sion, le 18 mars 2015